

Présents : Monsieur Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

Monsieur Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau M. Tollet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 29 janvier 2019).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 janvier 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière), 1 abstention (M. Tancredi) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et De Greef) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 janvier 2019 tel qu'il est proposé.

01. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Environnement – Tendre vers un « zéro plastique » au sein de l'Administration communale – Motion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Madame de Coster-Bauchau rédigé comme suit : « *Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-30 ; Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux qui peuvent en découler ; Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau, en tant qu'acteur public, dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques et qu'elle peut l'influencer ; Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc.), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique (couverts, gobelets, assiettes...), les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ; Considérant que des actions concrètes peuvent et doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » ; Considérant qu'un signal fort peut être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ; Considérant la nécessité de tendre vers le zéro-déchet ; Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience de l'importance de changer son comportement ; Considérant l'existence d'alternatives crédibles ; » Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : de supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux. **Article 2** : de s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Grez-Doiceau en prévoyant :*

- *L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question par rapport à sa production et à son « temps de vie » ;*
- *La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller(e) de la commune.*

Article 3 : *d'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voire supprimée.* **Article 4** : *de transmettre la présente délibération au Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition écologique, Monsieur Carlo Di Antonio.* » Considérant que Madame Henrard dépose un amendement visant à supprimer les articles 2, 3 et 4 du projet déposé et à modifier l'article 1 comme suit : « *de tendre vers la suppression des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux* » ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ainsi que les interventions de Madame Henrard et de Monsieur Coisman; Considérant que l'amendement déposé fait l'objet d'un vote et est approuvé à l'unanimité ; Considérant que le projet amendé fait également l'objet d'un vote et est également approuvé à l'unanimité ; Dès lors, après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : de tendre vers la suppression des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux.

02. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Jeunesse - Mise en place d'un mécanisme d'appel d'offres aux mouvements de jeunesse pour des petits travaux, en vue de financer leur camp ou activités – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Madame de Coster-Bauchau rédigé comme suit : « *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant la vitalité et*

le dynamisme des nombreux mouvements de jeunesse actifs sur la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant l'importance de travaux ne demandant pas de compétences particulières, notamment en plein air, durant la période printanière ; Considérant les besoins financiers liés à l'organisation d'un camp, l'achat de matériel et de nourriture ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par Monsieur le Directeur financier ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'une possibilité pour des membres des mouvements de jeunesse de postuler, à ce titre, à la réalisation de petits travaux manuels d'entretien, de rangement ou de maintenance ne demandant aucune compétence particulière et ne présentant aucun risque particulier. **Article 2** : d'établir un groupe de travail composé de deux conseillers membres de chaque groupe représenté au Conseil communal et les représentants des divers mouvements de jeunesse afin d'élaborer une procédure permettant la mise en œuvre de la possibilité prévue à l'article 1. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'application des conclusions du groupe de travail. **Article 4** : de demander au Collège communal de prévoir une somme de 3.000 euros à cette fin lors de la prochaine modification budgétaire, en vue d'une mise en place du mécanisme dès cette année. » ; Entendu l'exposé de Madame Pensis ainsi que les interventions de Madame Romera, de Monsieur Cordier, de Madame van Zeebroeck, de Monsieur Clabots, de Madame Bauchau, de Monsieur Coisman, de Madame Theys et de Madame De Greef ; Considérant qu'un vote intervient au terme duquel 13 conseillers se prononcent contre la proposition déposées (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière), 1 s'abstient (M. Tollet) et 9 se prononcent pour (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) ; Dès lors n'est pas approuvé le projet relatif à la mise en place d'un mécanisme d'appel d'offres aux mouvements de jeunesse pour des petits travaux.

03. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Environnement - Création d'un « bois des naissances » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Madame de Coster-Bauchau rédigé comme suit : « Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau reste l'une des communes les plus boisées du Brabant wallon et une commune rurale ; Considérant que seuls 20% de son territoire est couvert de bois ; Considérant que les autorités communales ont su limiter les abattages massifs d'arbres avec la mise en place du nouveau « règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies » ; Considérant qu'il est essentiel de maintenir la plus grande biodiversité possible ; Considérant que la création de bois permettrait de renforcer cette biodiversité ; Considérant que la commune dispose de terrains permettant la création de bois ; Considérant que la commune met déjà à disposition des arbres d'essences diverses à l'occasion de la « Semaine de l'Arbre » ; Considérant que l'accroissement démographique naturel de la commune reste au fil des années important ; Considérant que la naissance ou l'adoption d'un enfant est un moment important pour une famille ; Considérant que la plantation d'un arbre constitue un moment symbolique lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant ; Vu l'organisation par les autorités communales d'une cérémonie d'accueil des nouveaux nés gréziens depuis 6 ans ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : de demander au Collège communal de déterminer les espaces où des bois pourraient au mieux accroître la biodiversité de notre territoire. **Article 2** : d'établir la liste des naissances et adoptions au cours de l'année civile. **Article 3** : d'inviter les parents, inscrits au registre national de la commune de Grez-Doiceau, qui le souhaitent et qui ont connu la naissance ou l'adoption d'un enfant au cours de l'année civile en cours, à venir planter un arbre à cette occasion. **Article 4** : d'organiser dans le cadre de la « Semaine de l'Arbre » ou lors de la cérémonie d'accueil des nouveaux-nés la plantation groupée des arbres sur le terrain sélectionné par le Collège communal en présence des parents, de leur famille ou de leurs proches. **Article 5** : de demander au Collège communal de prévoir, si nécessaire, une somme supplémentaire en modification budgétaire permettant de couvrir les coûts liés à l'organisation et à la communication de cet événement familial. » Considérant que Madame Smets dépose un amendement visant à modifier le dispositif du projet déposé comme suit : « Article 1 : de déterminer un ou des espaces où des plantations d'arbres pourraient avoir lieu. Article 2 : d'établir la liste des naissances et adoptions au cours de l'année civile. Article 3 : proposer une distribution complémentaire d'arbres lors de la semaine de l'arbre dans le cadre du PCDN. Article 4 : d'inviter les parents, inscrits au registre national de la commune de Grez-Doiceau, qui le souhaitent et qui ont connu la naissance ou l'adoption d'un enfant au cours de l'année civile en cours, à venir recevoir un arbre de naissance. Article 5 : d'organiser une cérémonie de remise des arbres pour l'accueil des nouveaux nés et de permettre aux parents qui le souhaite d'avoir un espace de plantation. » ; Vu l'avis de légalité rendu réservé par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ainsi que les interventions de Madame Smets et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant que l'amendement déposé fait l'objet d'un vote et est approuvé à l'unanimité ; Considérant que le projet amendé fait également l'objet d'un vote et est également approuvé à l'unanimité ; Dès lors, après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de déterminer un ou des espaces où des plantations d'arbres pourraient avoir lieu. **Article 2** : d'établir la liste des naissances et adoptions au cours de l'année civile. **Article 3** : de proposer cette distribution complémentaire d'arbres lors de la semaine de l'arbre dans le cadre du PCDN. **Article 4** : d'inviter les parents, inscrits au registre national de la commune de Grez-Doiceau, qui le souhaitent et qui ont connu la naissance ou l'adoption d'un enfant au cours de l'année civile en cours, à venir recevoir un arbre de naissance. **Article 5** : d'organiser une cérémonie de remise des arbres pour l'accueil des nouveaux nés et de permettre aux parents qui le souhaite d'avoir un espace de plantation.

04. Déclaration de politique communale pour la législature 2018 à 2024 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la déclaration de politique communale rédigée par le Collège communal et reproduite ci-dessous : Commune de Grez-Doiceau Déclaration de Politique Communale 2018 – 2024 Introduction A équidistance de pôles universitaires, socio-économiques, culturels et administratifs majeurs, doté d'une population dynamique, multiculturelle et inclusive, Grez-Doiceau dispose d'atouts considérables et inexploités pour se projeter dans un avenir où le développement durable, participation citoyenne et la transition numérique seront au cœur des politiques locales d'ici 2030. Pour une commune durable et à visage humain, la majorité Avec Vous - ECOLO - DéFI Citoyens a construit cette déclaration de politique communale sur base d'une vision à long terme se déclinant en trois axes selon des objectifs clairs, précis et mesurables :

1/ Vivre à Grez-Doiceau

La qualité de vie et la convivialité sont des points essentiels pour les Grézien·ne·s. Ils se créent notamment autour des loisirs, des sports, de la culture et de l'animation dans les villages pour lesquels un environnement de qualité et un aménagement du territoire adapté sont importants. Un des enjeux majeurs consiste à offrir un cadre de vie ouvert et respectueux de l'environnement, tout en faisant face aux impératifs de développement de nouvelles infrastructures (transports, écoles, voiries, logements accessibles, espaces de bien-être,...).

2/ Se déplacer à Grez-Doiceau

En intégrant tous les modes de déplacement possibles, nous mettrons en place des nouvelles solutions aux problèmes de mobilité actuels et futurs. En collaboration avec la Zone de Police, nous mènerons des actions de sensibilisation, de prévention et de répression. Des aménagements de voiries seront revus et corrigés si nécessaire pour permettre à l'ensemble des usagers de circuler en sécurité.

3/ Entreprendre à Grez-Doiceau

Nous encourageons l'esprit d'entreprise afin d'élargir l'éventail des services offerts aux citoyens. Nous serons constamment à l'affût de procédés innovants et nous contribuerons à leur mise en place rapide. Dans le même esprit, nous souhaitons préserver la ruralité de la Commune et de ses villages en accordant une attention particulière au maintien des petites exploitations agricoles, à l'entretien des espaces verts et à la préservation de la biodiversité pour garder un environnement sain tout en développant l'économie locale. Autour de ce socle commun de valeurs, la majorité Avec Vous - ECOLO - DéFI Citoyens veut réaliser des projets à court, moyen et long terme pour l'ensemble des citoyen·ne·s. De manière transversale, ces axes intégreront les principes de bonne gouvernance suivant :

- la citoyenneté impliquant le Citoyen dans toutes les décisions qui le concernent, en veillant à la proximité, au respect, à l'inclusion, à l'ouverture et à l'objectivité ;
- le développement durable pour rechercher l'équilibre entre les aspects sociaux, environnementaux et économiques de toutes les actions entreprises ;
- et la communication de la Commune vers le Citoyen et du Citoyen vers la Commune, en toute transparence et efficacité.

Notre majorité soutiendra, dans tous les villages et de manière équitable, les projets - petits et grands - qui auront comme cadre de référence l'application des principes édictés par la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, en y adhérant et en établissant dans la suite logique un "Plan Climat", le Pacte des Politiques Alimentaires Urbaines de Milan et les 17 objectifs du développement durable des Nations Unies pour transformer notre monde. Avec des partenaires locaux, régionaux, européens et internationaux, nous avons la volonté de partager des expériences et des bonnes pratiques dans toute une série de thématiques intéressantes pour notre Commune et ses habitants. Une utilisation intelligente des ressources et des soutiens disponibles (Province, Service Public de Wallonie, Union Européenne, ...) sera primordial pour réaliser l'ensemble des projets en respectant un équilibre budgétaire et financier. Ensemble et dès à présent, nous avons la ferme volonté de développer tout le potentiel de convivialité et d'originalité de notre commune et d'offrir aux Grézien·ne·s une mutation de taille pour répondre aux défis sociaux, économiques, environnementaux et de bonne gouvernance d'ici à 2030.

(1) Placer le Citoyen au cœur de la vie communale

La participation citoyenne est un objectif transversal, repris dans la responsabilité de l'Echevin de la Participation citoyenne. La Commune sera l'accompagnant des initiatives citoyennes.

Actions spécifiques à cet objectif

- Instaurer un Code de participation citoyenne qui établira les procédures d'initiative et d'association des citoyens requérant une décision des autorités communales pour des projets qui concernent le cadre de vie, l'environnement, l'urbanisme, l'aménagement de l'espace public.
- Reconnaître un Conseil consultatif de Village ayant pour vocation, une fois par an au minimum, d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport au village et au besoin permettre la mise en œuvre de nouveaux projets ou inflexions des politiques menées.
- Instaurer un budget participatif annuel pour les Conseils consultatifs de Village, plafonné à hauteur de 5 euros par villageois.
- Mettre en place un Conseil Communal Consultatif des Jeunes (CCCJ) pour permettre à la jeunesse grézienne d'avoir un avis consultatif sur les questions qui les concernent, de pouvoir relayer l'information aux jeunes de la

Commune mais aussi de pouvoir réaliser un état des lieux et se mettre en projet afin de répondre aux besoins apparents des citoyens et ciblés par le Conseil.

- Rassembler les acteurs de la citoyenneté et du développement durable dans un Conseil de la Démocratie participative et de la Transition locale liant les différents conseils consultatifs communaux. Ce Conseil prendra en charge la supervision de l'ensemble des méthodes de participation citoyenne et fera le lien avec l'administration et le politique.

- Relancer très rapidement et énergiquement le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en cours, notamment par la mise en oeuvre des projets de la Maison rurale de Grez centre et la Maison de village de Gottechain.

- Lancer un deuxième PCDR en Agenda 21 local.

- Améliorer l'accueil du Citoyen et l'information au public lors des séances du Conseil communal (ordre du jour, visibilité, audibilité...) ainsi que planifier la retransmission du Conseil communal en direct et/ou en différé.

- Décentraliser le conseil communal au moins une fois par an.

- Etudier la possibilité de créer un "Centre administratif" regroupant la Maison communale et le CPAS, éventuellement à proximité du Hall omnisport et de l'Hôtel de Police.

(2) Garantir aux jeunes et aux aînés l'accès à un logement adapté et de qualité

En raison de son attractivité, Grez-Doiceau connaît une très forte pression foncière. Il est essentiel pour les partenaires de la majorité de privilégier le maintien des Gréziens, jeunes et moins jeunes, sur le territoire de la commune.

Actions spécifiques à cet objectif

- Construire la nouvelle maison de repos pour assurer un hébergement de qualité et à prix abordable pour nos aînés.

- Faciliter l'accès au logement pour les Gréziens en menant une politique plus dynamique avec pour objectif minimum de doubler le nombre de logements publics à Grez-Doiceau d'ici 2024 :

- en développant du logement locatif public ;

- en renforçant les partenariats et l'implication de l'AISBW et de l'IPB ;

- en étudiant l'opportunité de s'appuyer sur une régie foncière communale pour gérer et développer notre patrimoine.

- Privilégier la jeunesse en activant des mécanismes de soutien, sous certains critères socio-économiques, pour l'achat d'un premier bien immobilier dans la Commune.

- Accompagner à l'adaptation des logements des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap, soutenir les projets d'habitat groupé ou d'habitat intergénérationnel (logement kangourou).

- Mettre en place un guichet unique du logement et de l'énergie.

(3) Mener une action sociale ambitieuse, dynamique et inclusive

L'action sociale prise en charge par la Commune se doit d'être complémentaire et cohérente avec les actions menées par le CPAS (Centre Public d'Action Sociale). Les échanges et les mutualisations des moyens seront le garant de cette vision commune. Les économies d'échelle qui s'en dégagent de cette collaboration n'en seront que plus intéressantes.

Actions spécifiques à cet objectif

- Renforcer les liens entre la Commune et le CPAS en trouvant et donnant plus de moyens d'action au CPAS pour amplifier et créer des politiques sociales (Malle à Grez, logements publics, aide au maintien à domicile, maison de repos, taxi social, aide aux étudiants, épicerie solidaire ...).

- Insuffler une nouvelle dynamique à l'égard des aînés. Les encourager dans leurs démarches citoyennes et leur offrir un panel d'activités autant sous la forme d'ateliers créatifs que d'une offre culturelle (conférences, visites ...).

- Soutenir les actions du CCCA (Conseil Communal Consultatif des Aînés), une génération de Seniors actifs qui a comme objectif la consultation et la communication en partenariat avec la Commune, mais aussi le développement de synergies avec d'autres pôles culturels, associatifs, etc.

- Encourager les rencontres intergénérationnelles et inclusives (restaurants sociaux, accueil des personnes âgées dans les associations socioculturelles et dans la vie locale, formations visant à réduire la fracture numérique, synergies entre CCCA et CCCJ ...)

- Élargir les bénéficiaires des chèques sport aux aînés et aux personnes en situation de handicap.

- Fédérer le secteur médico-social autour d'un projet cohérent :

- en informant la population sur l'ensemble des services offerts sur l'entité grézienne : mise en place d'un annuaire spécifique à ce secteur (électronique et version) ;

- en appliquant le principe des « boîtes jaunes », avec la collaboration de chaque acteur concerné et une conscientisation des professionnels, ainsi que leur prise en charge, le suivi et l'évaluation régulière de ce système.

- Soutenir le secteur de la petite enfance en renforçant un pôle « petite enfance », en collaboration avec les crèches communales et privées, afin de centraliser l'information concernant les jeunes parents (liste des milieux d'accueil, information sur les primes, annuaires médical ...). Ce pôle peut être aussi l'initiateur de conférence ou d'information spécifique dans ce domaine.

- Susciter une synergie entre l'accueil de la petite enfance et le milieu scolaire pour assurer une transition douce vers cette nouvelle étape de la vie de nos enfants.

- Devenir une Commune Hospitalière en étant un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants quel que soit leur statut de séjour (demandeur d'asile, réfugié ou sans papier).

- Sensibiliser les citoyens à la cause migratoire et soutenir les actions existantes. Créer un collectif de mise en place d'actions en faveur de l'aide aux migrants. Proposer des interactions entre les familles d'accueil existantes et les habitants des Initiatives locales d'accueil (I.L.A.)

(4) Soutenir le dynamisme et la richesse des activités du secteur associatif

La Commune compte un nombre très important d'associations sur son territoire. Chacune d'entre elle contribue, à sa manière, à créer du lien, à donner de la vie dans les villages et dans la Commune. Nous souhaitons soutenir l'ensemble des associations car nous sommes convaincus que chacune d'entre elles a un rôle à jouer pour améliorer le "bien-vivre" à Grez-Doiceau.

Actions spécifiques à cet objectif

- Continuer à soutenir logistiquement et financièrement le monde associatif suivant des critères objectifs dont ceux du développement durable (mise à disposition de matériel ou d'infrastructure, publicité...).
- Réaliser un cadastre du secteur associatif grézien et de l'ensemble des soutiens déjà octroyés, et privilégier ce secteur comme partenaire de la Commune afin de le soutenir, de contribuer à la communication des initiatives et par-delà augmenter significativement les interactions dans les villages pour les rendre vivants et conviviaux.
- Développer une plateforme des associations et soutenir l'engagement des bénévoles.
- Réaliser le guide de la bonne organisation d'événements (fête des voisins, fêtes de village, manifestations sportives...) sur la Commune pour faciliter les démarches des associations et des citoyens.
- Diffuser un agenda interactif des différents événements culturels, sportifs et festifs en coordination avec l'administration.
- Soutenir au mieux les mouvements de jeunesse dans leurs divers besoins au vu de leurs actions et de l'éducation qui touchent plus de 700 jeunes. Les encourager dans leur citoyenneté communale à travers des actions locales, festives et intergénérationnelles.
- Le monde du Sport occupe une place particulière à Grez-Doiceau au vu d'une offre très développée et diversifiée prisée par les Gréziens. Ces clubs et groupements relèvent tous du monde associatif. Cela passera notamment par :
 - soutenir le développement des clubs sportifs. Rencontrer les clubs, écouter leurs besoins, agir en fonction.
 - Créer un club promoteur du sport collectif féminin. Par exemple, la création d'un club familial de hockey sera étudié.
 - Valoriser l'inclusion et la pratique du Fair Play dans le sport. Valoriser les clubs sportifs portant une attention particulière à l'inclusion des personnes handicapées, âgées ou jeunes en difficultés. Promouvoir le Panathlon (ONG du Fair Play) au sein des associations sportives de la Commune grâce à un plan d'action par année.
 - Faire évoluer la RCA (Régie Communale Autonome) en un véritable service des sports de la Commune. Elle créera et pilotera, entre autres, une Commission des clubs sportifs. Elle veillera à la diversité de son offre sportive. Elle s'étendra et s'occupera de la gestion d'autres espaces sportifs de la Commune.
 - Au vu de l'ampleur de ce club, accompagner l'École de Football de Grez-Doiceau (EFGD) vers une meilleure gestion. Ensuite, et si justifié, entendre ses besoins de développements en tant que premier club pour les jeunes.

(5) Agir sur l'expansion urbanistique en fonction de critères du développement durable

Nous défendrons une densité raisonnable d'habitats, de commerces et de services en fonction de la localisation ou non des projets dans les différents centres villageois de la Commune. Nous tiendrons compte du caractère rural, patrimonial, touristique, culturel, forestier, et naturel de la Commune en prônant une intégration des projets urbanistiques et d'aménagement du territoire dans l'environnement.

Actions spécifiques à cet objectif

- Autoriser la densification dans les centres villageois et le long des axes de communication principaux.
- Pour les projets immobiliers d'importance, amener les promoteurs à inclure une part de logement public, intergénérationnel, à loyer modéré ou à faible coût, ou des infrastructures publiques.
- Procéder à une révision du Schéma de Structure en un nouveau Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) tenant en compte des caractéristiques physiques des terrains, de la mobilité et du cadre environnemental et paysager.
- Soutenir la création d'un centre d'Éco-tourisme et du Développement Durable comme lieu de rassemblement, d'émulation et de communication.

(6) Maintenir un cadre de vie sain et de qualité

Nous souhaitons garantir un environnement sain et de qualité pour l'ensemble des Gréziens, tout en luttant contre les sources de pollutions. Nous sensibiliserons les citoyens en agissant collectivement sur nos modes de consommation et en proposant des moyens d'action. Nous voulons également augmenter la qualité et l'offre de services locaux.

Actions spécifiques à cet objectif

- Tendre vers le « Zéro Déchet » dans notre Commune et nos villages :
 - en mettant en place une ecoteam ou un équivalent au sein de l'administration communale ;
 - en organisant des tables rondes entre les citoyens et la Commune ;
 - en développant un plan d'action interne "Zéro Déchet" ;
 - en soutenant toutes les initiatives citoyennes "Zéro Déchet" ;
 - en développant des actions "Zéro Déchet" avec les écoles et les jeunes ;
 - en développant des sites de compostage collectif et en activant une prime à l'acquisition d'une compostière pour les ménages ;

- en promouvant l'économie circulaire et le recyclage (réemploi, réparation, ...);
- en accompagnant la transition des événements locaux vers le "Zéro Déchet";
- en implémentant un système de collecte des déchets au poids, de type de poubelles à puces, en collaboration avec l'InBW.
- Aider au développement de la biodiversité par :
 - la promotion des actions en faveur de la préservation de l'environnement ;
 - la communication autour d'actions de sensibilisation pour conscientiser à l'importance de notre cadre de vie ;
 - la relance des projets et actions du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) tels que le plan maya, les prairies fleuries, la distribution d'arbres indigènes, ... ;
 - la mise en application d'une gestion différenciée des bords de routes (fauchage tardif, zéro pesticides, ...).
- Mener une action de promotion de la santé en soutenant le concept du « bien manger » au sein des collectivités (écoles, milieux d'accueil de la petite enfance, clubs sportifs ...) :
 - en créant du lien avec les producteurs locaux de manière à mettre en avant les circuits courts et la valeur qu'ils apportent en termes de qualité de produits et de richesse de l'offre ;
 - en soutenant des projets citoyens venant se greffer sur cet axe principal (potagers partagés, collecte et le pressage de fruits de nos vergers,...) ;
 - en menant des actions pédagogiques qui se rapportent au « bien manger ».
- En continuité avec le « bien manger », développer un projet de cuisine centrale en collaboration avec le CPAS pour desservir toute l'entité en repas chauds de qualité, incluant les producteurs locaux en priorité et vers le plus de bio possible. Cette cuisine centrale sera aussi un lieu d'apprentissage et de référence en matière sociale et de santé alimentaire. Une approche au niveau intercommunal sera favorisée si cela s'avère opportun.
- Aménager de nouvelles plaines de jeux (Nethen, Doiceau ...) et rénover celles existantes (Campinaires, Hèze, Archennes ...).
- Élargir l'approche de lutte contre les inondations en tenant compte de l'ensemble des vallées et des bassins versants de manière pluricommunale et globale.
- Finaliser l'égouttage collectif des villages non couverts actuellement tels que Nethen, Gottechain ou Fontenelle ...
- Après une campagne de sensibilisation intense, imposer aux auteurs d'incivilités (dépôts clandestins, déjections canines, vandalisme) des sanctions administratives dissuasives. Etudier la possibilité d'en remplacer tout ou partie par des actions d'intérêt général en rapport avec l'incivilité. Donner plus de moyens d'actions à l'agent constatateur pour faire respecter la propreté publique.
- Cartographier les différents types de pollution et leurs origines, sensibiliser les publics concernés et agir efficacement pour les réduire significativement et les stopper.
- Encourager les agriculteurs à abandonner l'utilisation de pesticides et à s'orienter vers une production locale (céréales, légumes, etc.) sans intrants chimiques nuisibles à la biodiversité et à la santé humaine.
- Intégrer des clauses de Développement Durable dans tous les marchés publics.

(7) Soutenir le développement du commerce local et les circuits courts

Acheter local, créer de l'emploi, permettre la rencontre entre Gréziens sont de réelles plus-values pour notre Commune. Nous avons pour objectif de retrouver, dans nos différents villages, des commerces et des services indépendants de proximité (superette, boucherie, poissonnerie, boulangerie, aliments bio) ainsi que des commerces ambulants locaux favorisant les circuits courts.

Actions spécifiques à cet objectif

- Appuyer le développement d'une Halle relais agricole pour offrir un appui logistique aux agriculteurs de la zone des Ardennes brabançonnaises, à la transformation et à la vente de leur production. Lier cette production avec les besoins de la cuisine centrale une fois celle-ci créée.
- Etudier la possibilité d'octroyer des réductions temporaires d'impôts locaux pour stimuler l'implantation de nouveaux commerces indépendants de proximité.
- Rechercher les subsides et les mécanismes d'aides au développement de l'agriculture bio et à d'autres filières innovantes.
- Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux.
- Encourager les circuits courts avec comme avantage de créer de l'emploi local et en favorisant l'utilisation de la monnaie locale.
- Devenir une Commune du Commerce équitable.
- Mettre sur pied un partenariat avec l'Association des entreprises Centre Alliance du Brabant Wallon (axe des N4 et N25) pour, entre autres, leur permettre de réseauter et favoriser la création de petites entreprises et d'espaces de co-working.
- Redynamiser les marchés hebdomadaires en y amenant régulièrement une attraction musicale, culturelle ou sportive susceptible d'encourager la fréquentation des clients et l'arrivée d'autres commerçants.
- Etablir un cadastre économique communal et actualiser l'annuaire des entreprises et des associations.
- Soutenir les réseaux d'achats groupés (GASAP, bois de chauffage, énergie, télécom,...) en privilégiant les producteurs et acteurs locaux.

(8) Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative

En termes de mobilité, nous voulons de manière cohérente hiérarchiser, compléter et développer des alternatives au tout à la voiture avec une amélioration du réseau par un entretien régulier et une sécurisation des voiries. Pour cela, il est nécessaire de réévaluer de manière objective et quantifiée la mobilité sur notre réseau de voiries en faisant participer tous les Gréziens. Il convient de prendre en compte l'environnement, l'accès aux commerces et services, l'ensemble des modes de déplacement, les chemins et sentiers, la situation dans les communes limitrophes ... afin de mettre en place une mobilité durable.

Actions spécifiques à cet objectif

- Mettre sur pied un plan de lutte contre les excès de vitesse dans chaque village en restructurant et en réorganisant les aménagements routiers. Dans l'ensemble de la Commune, principalement aux abords des écoles et dans les centres villageois, nous analyserons l'utilité et adapterons la mise en place des aménagements de voiries afin de réduire la vitesse et de limiter les fuites du trafic de transit.
- Établir annuellement des plans d'entretien des voiries avec une attention particulière pour la mobilité douce et en rappelant la législation en vigueur concernant les chemins et sentiers en concertation avec les habitants, les usagers et les agriculteurs.
- Créer des pôles multimodaux à différents endroits stratégiques de la Commune et compléter les chaînons manquants pour améliorer la mobilité entre les différents villages en aménageant les voiries, en facilitant les accès aux transports en commun, en développant les pistes cyclables et les zones piétonnes, en augmentant l'offre de stationnement et/ou de zone d'échange de mode de déplacement.
- Promouvoir la mise en place d'un ramassage scolaire de mobilité douce à partir de différents endroits de la Commune.
- Étudier la possibilité de développer un système de véhicules électriques partagés pour réduire le trafic.
- Par tous les moyens légaux, s'opposer au projet du Contournement Nord de Wavre.
- En coordination avec le TEC, mettre en place un plan de réhabilitation pour les abris de bus abîmés, disparus, mal positionnés ou inexistantes.
- Réaménager les places de village en visant une meilleure convivialité. En particulier, réaménager la place Ernest Dubois en tenant compte du parking, du petit commerce, de la mobilité et du trafic de transit.
- Cartographier et réviser l'Atlas des Sentiers et Chemins afin de préserver ceux-ci et de mettre en place une gestion appropriée.

(9) Favoriser et stimuler la transition énergétique

Notre territoire reste fortement dépendant dans son ensemble des ressources fossiles pour ses besoins énergétiques, que ce soit pour le chauffage, l'éclairage et les déplacements et la Commune n'apporte aucune contribution en énergies renouvelables. L'empreinte carbone du territoire sera analysée lors de l'élaboration du Plan Climat : des changements majeurs seront à impulser via une contribution significative des énergies renouvelables et par une réduction exemplaire des émissions de gaz à effet de serre. L'apport des citoyens est indispensable à cet objectif et nous favoriserons toutes les initiatives et collaborations participatives permettant d'y parvenir.

Actions spécifiques à cet objectif

- Soutenir la création de micro-réseaux de partage énergétique dans certaines zones résidentielles pour les approvisionner en énergie renouvelable (par exemple panneaux photovoltaïques, unité de biométhanisation...).
- Analyser les performances énergétiques de l'ensemble des bâtiments communaux et activer un programme concret d'amélioration de celles-ci.
- Augmenter significativement la part de production d'énergies renouvelables de la Commune.
- Inciter à la sobriété énergétique des bâtiments en soutenant un plan d'isolation et de rénovation des bâtiments privés en complément des aides régionales en la matière.
- Réaliser et diffuser une analyse thermographique du bâti sur la Commune, en priorisant les centres villageois.
- En collaboration avec ORES, analyser la quantité et la qualité de l'éclairage public, investiguer la mise en place de systèmes intelligents pour réduire les pollutions lumineuses et l'impact énergétique.
- En s'appuyant sur le Conseil de la Démocratie participative et de la Transition locale, façonner de nouvelles approches des énergies et de leurs utilisations. Y lancer des assises locales de la transition énergétique.
- Faire évoluer la flotte de véhicules communaux en la remplaçant progressivement par des alternatives émettant notablement moins de gaz à effet de serre.
- Mettre en place un guichet unique du logement et de l'énergie.

(10) Mettre en oeuvre la transition numérique

Faire entrer Grez-Doiceau et ses villages dans le numérique et ce, dans toutes les thématiques liées à la Commune, constitue un objectif transversal primordial pour les partenaires de la majorité. La digitalisation permettra non seulement d'apporter des réponses concrètes aux défis futurs de notre administration, mais aussi de créer un lien renforcé avec et entre les citoyens.

Actions spécifiques à cet objectif

- Développer une ruralité intelligente (« Smart Rurality ») afin d'encourager les citoyens et les différents acteurs gréziens issus du monde économique, rural, agricole et environnemental à entrer dans l'ère du numérique. Pour ce faire, une table-ronde sera organisée en début de mandature avec entre autres, Digital Wallonia, l'agence numérique de Wallonie ou tout autre intervenant susceptible de concrétiser ce projet.

- Mettre en place une politique de digitalisation d'un maximum de procédures administratives liées à l'échelon communal (e-administration, borne digitale, e-box,...).
- Promouvoir la création d'une «Vallée digitale» qui regrouperait toute une série d'activités non polluantes liées au numérique dont la population et les acteurs locaux pourraient bénéficier sur d'anciennes parcelles ou friches industrielles.
- Investir dans la formation du personnel communal aux nouvelles technologies digitales afin de disposer d'une administration efficace, structurée et communicante. Soutenir les initiatives de plateformes digitales locales.
- Réduire la fracture numérique des citoyens non connectés, des demandeurs d'emploi ou de personnes défavorisées ou plus âgées,... en collaboration avec l'Espace Public Numérique, en renforçant les moyens et en impliquant, par exemple, le Conseil des Aînés pour la mise en oeuvre.
- Assurer l'équipement informatique et accompagner l'ensemble des établissements scolaires communaux pour stimuler l'intégration du numérique. Permettre également l'initiation et/ou l'apprentissage du code informatique aux plus jeunes Gréziens via des sessions organisées sur le territoire.
- Étudier avec les parties prenantes les possibilités de développement rationnel d'une couverture de télécommunication optimale sur l'ensemble du territoire grézien en limitant au maximum les nuisances.
- Créer une plateforme jeunes afin d'y partager les événements qui concernent les jeunes, mais aussi des informations, des jobs d'étudiants, des idées de projets, de l'aide pour trouver du logement,... en collaboration avec le Conseil des Jeunes.
- Mettre sur pied une communication digitale efficace via des applications qui permettent d'envoyer du Citoyen vers la Commune et de la Commune vers le Citoyen des notifications précises et non invasives relatives à des informations en situation d'urgence, à des informations importantes liées à des rues, quartiers ou villages spécifiques (BetterStreet...) ou pour répercuter les événements locaux, des associations sportives, économiques et culturelles.
- Promouvoir l'utilisation des médias sociaux pour faciliter la communication vers le Citoyen et créer une page Facebook pour diffuser l'information.

(11) Investir dans une éducation de qualité rencontrant tous les besoins

Nous soutiendrons l'ensemble des écoles de notre Commune et favoriserons les échanges d'expériences afin de garantir à tous un enseignement de qualité et varié. Nous développerons également l'accueil extra-scolaire.

Actions spécifiques à cet objectif

- Soutenir, écouter et reconnaître les acteurs de l'enseignement. Réaliser un cadastre des infrastructures scolaires, en incluant l'Académie de Musique, et une analyse des besoins et des opportunités en la matière.
- Organiser des navettes scolaires pour permettre à tous les élèves d'avoir accès aux cours de l'Académie de Musique et/ou aux activités du Hall omnisports.
- Promouvoir l'école des devoirs et la prise en charge d'enfants en difficultés scolaires.
- Encourager l'usage des langues par des stages, des formations et des échanges culturels.
- Encourager le principe d'achats groupés pour les fournitures scolaires.
- Poursuivre l'immersion en néerlandais et évaluer la possibilité d'une immersion en anglais.
- Finaliser la rénovation de l'Académie de Musique et la nouvelle implantation de l'école communale.

(12) Développer la Culture et l'ouverture sur le Monde

La Culture, sous toutes ses formes, est bien présente à Grez-Doiceau : musique, arts de la parole, lecture, théâtre, arts plastiques... mais n'est plus représentée aujourd'hui par une structure quelle qu'elle soit. Nous voulons dynamiser et offrir un réel service culturel à Grez-Doiceau, incluant une ouverture sur le Monde.

Actions spécifiques à cet objectif

- Obtenir la reconnaissance de la bibliothèque par la Communauté française.
- Centraliser et diffuser l'information culturelle afin d'améliorer la visibilité par la mise en place d'un réseau efficace de communication (newsletters, agenda culturel, brochure culturelle...).
- Créer des partenariats avec les Centres d'Expression & de Créativité (C.E.C.) et les associations culturelles du territoire ainsi que les pôles culturels voisins.
- Eveiller les enfants à la culture en associant les écoles aux grands événements culturels.
- Favoriser le développement de maisons de quartier comme lieux de vie et de réalisation de projets culturels.
- Soutenir les bénévoles qui portent des projets culturels mais aussi folkloriques, civiques, patriotiques, touristiques...
- Promouvoir l'Académie de Musique et lui donner une place centrale dans la programmation culturelle de la Commune

Conclusion

En guise de conclusion de cette Déclaration de Politique Communale, les partenaires de la majorité Avec Vous - ECOLO - DÉFI Citoyens souhaitent :

- mener l'ensemble de ces projets politiques en utilisant des processus de gestion efficace et en appliquant des méthodologies de travail rigoureuses ;
- s'appuyer sans délai sur un audit externe de type bottom-up de l'ensemble de l'administration communale pour lui redonner toute son efficacité et dynamisme ;

- adopter au début de la mandature un code éthique qui comprendra toute une série de points liés au travail des mandataires communaux (transparence sur les mandats exercés, conflits d'intérêts, disponibilité minimale des mandataires) ;
- objectiver tous types de soutiens octroyés au terme d'appels à projets ou sur la base de critères incluant notamment les principes du développement durable ;
- revoir l'ensemble des canaux de diffusion de l'information communale et en particulier adopter une ligne éditoriale du Grez de l'Info claire, indépendante et objective.

La **redynamisation de l'Office du Tourisme** à travers :

- la **professionnalisation** de l'équipe de bénévoles ;
- la mise en place d'une **nouvelle dynamique** et collaboration avec le monde culturel ;
- la **collaboration avec les associations** diverses du territoire.

L'**ouverture de Grez-Doiceau sur le Monde** pour :

- mettre notre Commune **sur la carte européenne dans des domaines spécifiques** (artisanat, cultures bio, productions brassicoles ...) pour promouvoir nos activités économiques, socio-culturelles, associatives (traditions locales telles que la Saint-Georges) ;
- **créer des ponts** avec des partenaires locaux, régionaux et européens en participant à des réseaux qui permettraient à Grez-Doiceau d'obtenir toute une série d'informations sur de tels programmes, partenariats ...

informer les habitants, en particulier les jeunes, sur les possibilités offertes par l'Union européenne en termes de programmes (Erasmus+), de visites et d'emplois, Grez-Doiceau se situant à 32 kilomètres de la Capitale de l'Europe. Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, MM. Tollet, Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 9 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak, De Greef et M. Tancredi) ; DECIDE d'approuver la déclaration de politique communale telle que soumise par le Collège.

05. Administration générale – Programme communal de développement rural (PCDR) – Poursuite – Inscription programmation 2021-2022 – Principe – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Considérant que d'entreprendre une opération de développement rural permet d'avoir une réflexion collective sur l'ensemble des aspects qui font la vie d'une commune rurale ; Considérant qu'une opération de développement rural se construit au cœur de la commune avec la participation de tous : les citoyens, les associations, les milieux économiques, sociaux, culturels et environnementaux et les mandataires ; Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ; Considérant qu'avoir le soutien de la Fédération Rurale de Wallonie serait une plus-value pour notre Commune ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau a déjà mis en place un premier PCDR se terminant en 2022 sans le soutien de la FRW et qu'elle souhaite par conséquent porter sa candidature à la programmation de 2021-2022 afin d'élaborer un nouveau programme ; Considérant que le PCDR de Grez-Doiceau intègre la dimension Agenda 21 local ; Entendu l'exposé de Madame Theys et l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : du principe de mener une seconde opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune. **Article 2** : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation de différentes phases de l'opération. **Article 3** : de porter sa candidature pour la programmation 2021-2022. **Article 4** : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un second programme communal de développement rural au Conseil communal. **Article 5** : de prévoir la participation financière de la commune selon les modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie. **Article 6** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

06. Administration générale – Enseignement – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase du plan de pilotage – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « Pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ; Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 notamment son annexe 3 du Gouvernement de la Communauté française déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs ; Attendu que l'école communale Fernand Vanbever a été retenue dans la deuxième phase du plan de pilotage ; Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en abrégé CECP du 04 février 2019 et notamment la convention d'accompagnement et de suivi permettant la contractualisation officielle de l'offre du CECP ; Attendu que ladite contractualisation relève des compétences du Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention

d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif du pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage telle que proposée par le CECP. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

07. Administration générale - Tarification incendie – Régularisation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le courrier du 05 décembre 2018 ainsi que ses annexes émanant de Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, référence LG/234379 notifiant les montants définitifs dus par la Commune de Grez-Doiceau dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie durant les années 2014 et 2015 (1^{er} trimestre) ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; PREND ACTE dudit courrier et de ses annexes.

08. Administration générale - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics – Arrêt définitif.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10; Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes; Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal; Considérant que les destinataires du présent règlement sont tenus au respect du Règlement général de Police applicable à tous sur le territoire communal; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'adopter comme suit le

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés actuellement sur le domaine public communal:

- 1° Lieu: Grez-centre, place Ernest Dubois
Jour: chaque vendredi
Horaire: de 12h30 à 19h00
- 2° Lieu: Néthen, place de Trémentines
Jour: chaque samedi
Horaire: de 14h00 à 18h00

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les opérations de vente sans caractère commercial ne sont pas soumises à autorisation pour exercer leurs activités en vertu de l'article 7 de l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par année, soit au jour le jour et en fonction des disponibilités.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, **par ordre chronologique d'arrivée sur le marché et en fonction des disponibilités.**

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements

7.1. Vacance et candidature

Les candidatures doivent être introduites à tout moment soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.2. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un nouvel emplacement ;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.3. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.4. Registre des emplacements attribués

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des emplacements

Les emplacements sont octroyés pour une durée de un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'emplacement par son titulaire

Le titulaire d'un emplacement peut renoncer à celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La renonciation prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La renonciation de l'emplacement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant cette période, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de renonciation et de reprise de l'emplacement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'emplacement par son titulaire

Le titulaire d'un emplacement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'emplacement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'emplacement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'emplacement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'emplacement par la commune

L'emplacement peut être suspendu dans les cas suivants:

- **en cas d'absence durant 3 semaines**, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois ;
- **en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de trois mois ;**
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 130 et 131 de la section 5 du règlement général de police adopté par le conseil en séance du 1^{er} juin 2015 ;

L'emplacement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement;
- **en cas d'absence injustifiée à 5 reprises;**
- **en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;**
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles 130 et 131 de la section 5 du règlement général de police adopté par le conseil en séance du 1^{er} juin 2015 ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.1. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 14 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 15 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Art. 16 – Abrogation

Les règlements précédents sont abrogés.

09. Administration générale - Adoption d'une motion « Grez-Doiceau, une Commune Hospitalière » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipulant que :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en Méditerranée augmentent d'année en année ; Considérant que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ; Considérant les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...) ; Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leur vie ; Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées ; Considérant que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ; Considérant les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisation et de réinstallation ; Considérant l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie

conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ; Considérant l'article 15 de la Constitution Belge qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile ;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ; Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quand leur statut le permet ; Considérant qu'un accueil de qualité peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances de faire partie intégrante de la vie locale ; Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau a la chance de bénéficier des services d'un CPAS qui met en œuvre tous les moyens légaux dont il dispose pour offrir des conditions de vie dignes à chaque personne présente sur son territoire et qui est à l'écoute de chaque personne qui le souhaite ; Considérant que le CPAS ne peut agir que dans le cadre des impositions du pouvoir Fédéral, et qu'ils organisent dès lors en accord avec Fedasil (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) des initiatives locales d'accueil (ILA). Le CPAS assure l'accompagnement social et médical des résidents étrangers en cours de procédure de régularisation ; Considérant l'action des ILA dans notre commune favorise ainsi déjà l'intégration de ces candidats réfugiés pendant leur séjour. Considérant que cette intégration prend plusieurs formes : soutien scolaire, aide aux devoirs, inscription aux clubs sportifs et dans des activités festives, participation aux activités de notre service d'insertion socioprofessionnelle, activités extra-scolaires... ; Considérant que les Ecoles et l'Espace Jeune de Grez-Doiceau accueillent des jeunes et des enfants de toutes origines, quel que soit leur statut ; Considérant qu'il existe, au sein des citoyens, un grand nombre d'hébergeurs de migrants, qui proposent un lit mais aussi de l'aide matérielle et logistique, du réconfort, un temps de repos ; Considérant la mobilisation de plus de 350 citoyens gréziens pour soutenir une famille afghane menacée d'expulsion, avec l'appui de membres du conseil et du collège communal ; Considérant que devenir une Commune Hospitalière signifie un engagement sur les trois axes suivant :

- 1) Améliorer l'information et l'accueil des personnes migrantes, quel que soit leur statut.
- 2) Faciliter les démarches pour tous les migrants. Les demandeurs d'asile, donc, mais aussi les autres personnes en situation parfois plus précaire encore, comme les sans-papiers. Elle s'engage à minima à deux niveaux : sensibiliser sa population aux questions migratoires, et améliorer concrètement l'accueil des migrants dans le respect des droits.
- 3) S'engager, à son échelle, pour une politique migratoire basée sur l'hospitalité, le respect des droits humains et les valeurs de solidarité.

Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Monsieur Magos ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de déclarer Grez-Doiceau, Commune Hospitalière. **Article 2** : de s'engager à respecter les trois axes fondamentaux d'une Commune Hospitalière. **Article 3** : de prendre la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants et réfugiés présents sur le territoire communal. **Article 4** : de refuser tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires.

10. Administration générale - Groupe de travail relatif à l'accompagnement du projet du nouveau home – Principe – Composition – Présidence – Modalités de fonctionnement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 30 mai 2017 visant entre autre à mettre en œuvre dans les délais les plus brefs un groupe de travail Commune-CPAS de suivi financier de la rénovation du Home Renard pour la durée de l'exécution du dossier ; Considérant qu'il est intéressant de renouveler ce groupe de travail et d'élargir sa mission, en lui fixant un objectif plus global que le suivi financier du dossier, à savoir l'accompagnement du projet dans tous ses aspects ; Considérant que ce groupe de travail regroupera utilement tant des Conseillers communaux que les Conseillers de l'Action sociale qui souhaiteront y participer ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de créer un groupe de travail relatif à l'accompagnement du projet de nouveau home Renard. Ce groupe de travail sera composé de tous les Conseillers de l'Action sociale et de Conseillers communaux à raison de deux par groupe représenté au Conseil communal. **Article 2** : la Présidence de ce groupe de travail sera assurée par le Président du Cpas ou la personne qu'il délègue à cet effet. **Article 3** : les convocations aux réunions du groupe de travail seront adressées par courriel émanant du Président au moins 7 jours francs avant la date de la réunion programmée. **Article 4** : le Président désigne un membre de l'Administration communale ou du Cpas pour assurer le secrétariat des réunions. **Article 5** : le groupe de travail rend des avis motivés au terme d'un vote dans le respect des quorums d'application au Conseil communal (présences et suffrages exprimés). **Article 6** : le groupe de travail sera composé comme suit, outre l'ensemble des Conseillers du Cpas : Monsieur Alain Clabots pour le groupe Avec Vous

Monsieur Nicolas Cordier pour le groupe Avec Vous

Madame Sybille de Coster-Bauchau pour le groupe A#C BOURGMESTR

Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre pour le groupe A#C BOURGMESTR

Monsieur Laurent Francis pour le groupe Ecolo

Madame Christine Henrard pour le groupe Ecolo
Monsieur Pascal Goergen pour le groupe DEFI-CITOYEN
Monsieur Pascal Tollet pour le groupe EQUIPE
Monsieur Nicolas Tancredi pour le groupe EQUIPE.

11. Administration générale - Sports - Ecole de football Grez-Doiceau asbl – Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant le texte de la convention de mise à disposition des infrastructures du Stampia à passer avec l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau; Attendu que cette convention a été adoptée par toutes les parties en date du 2 octobre 2012; Considérant que celle-ci prévoit en son article 3 que l'asbl accueillera au sein de son Assemblée générale un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal et deux administrateurs dont l'Echevin des sports (ou autre représentant du Collège) et un représentant du groupe le plus important de la minorité du Conseil communal; Vu sa délibération du 17 avril 2012 relative à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau; Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner les représentants qui siégeront au sein de l'asbl en question; Vu les candidatures à l'Assemblée générale de l'Asbl Ecole de football, présentées par les groupes politiques représentés au Conseil communal :

- Madame Marie-Caroline Mikolajczak (groupe A.C#BOURGMESTRE)
- Monsieur Aziz Sylla (groupe DEFI-CITOYEN)
- Monsieur Pascal Tollet (groupe EQUIPE)
- Monsieur Nicolas Cordier (groupe AVEC VOUS)
- Monsieur Dimitri Dewilde (groupe ECOLO)

Vu les candidatures au poste d'administrateur au sein de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau :

- Monsieur Luc Coisman (groupe A.C#BOURGMESTRE)
- Madame Julie Romera (groupe AVEC VOUS)

Entendu l'exposé de Madame Romera ; PROCEDE à un scrutin secret en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats tant au Conseil d'administration qu'à l'assemblée générale de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau ; 23 bulletins de vote sont distribués et trouvés dans l'urne. Madame Romera et Madame De Greef, conseillers les moins âgés, assistent le président lors du dépouillement des votes. Le dépouillement des votes permet de constater que 23 conseillers se prononcent en faveur des listes présentées ; Dès lors DECIDE à l'unanimité :

- de désigner, comme représentants du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau, Madame Marie-Caroline Mikolajczak, Monsieur Aziz Sylla, Monsieur Pascal Tollet, Monsieur Nicolas Cordier et Monsieur Dimitri Dewilde
- de désigner Monsieur Luc Coisman et Madame Julie Romera comme administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau.

12. Administration générale - Agence Locale pour l'Emploi, asbl (ALE) – Représentants du Conseil communal – Candidatures - Désignations.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4; Considérant que comme suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012, il y a lieu de désigner les représentants de la commune au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi »; Vu, notamment, l'article 14 des statuts stipulant que le Conseil d'administration est composé paritairement de 12 membres au moins et 24 au plus soit :

- 6 membres désignés par le Conseil communal selon la règle proportionnelle;
- 6 représentants des organisations qui siègent au Conseil national du travail;

Considérant qu'en application de la règle d'Hondt la répartition des sièges à pourvoir s'établit comme suit :

- Avec Vous : 3
- A.C#BOURGMESTR : 2
- Ecolo : 1

Vu les candidatures proposées par ces différents groupes ; PROCEDE à un scrutin secret en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi ; 23 bulletins de vote sont distribués et trouvés dans l'urne. Madame Romera et Madame De Greef, conseillers les moins âgés, assistent le président lors du dépouillement des votes. Le dépouillement des votes permet de constater que 23 conseillers se prononcent en faveur de la liste présentée ; Dès lors DECIDE à l'unanimité : **Article 1:** de désigner les 6 représentants suivants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi :

- Monsieur Pierre Goffinet (groupe AVEC VOUS)
- Madame Emmanuelle Van Heemsbergen (groupe AVEC VOUS)
- Madame Caroline Theys (groupe AVEC VOUS)
- Madame Annick Brise (groupe A.C#BOURGMESTR)
- Madame Bénédicte Tilmant (groupe A.C#BOURGMESTR)
- Monsieur Christian de Schaetzen (groupe Ecolo)

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ALE.

13. Administration générale - Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau (COPALOC) - Composition – Renouvellement – Désignations.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1122-34§2 ; Considérant que comme suite à l'installation du Conseil communal le 03 décembre 2018, il y a lieu de renouveler les représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale ; Vu le décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné modifié par le décret du 10 avril 1995 (MB du 16 juin 1995) spécialement en son article 85; Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ; Attendu que les Commissions Paritaires Locales sont composées, pour les communes de moins de 75.000 habitants, de six représentants du Pouvoir Organisateur et d'un nombre égal de représentants des organisations syndicales représentatives (CGSP, SLFP, CSC/FIC); Attendu que le Bourgmestre est membre de droit ; Vu les actes de présentation de candidats reçus par Monsieur le Bourgmestre, à savoir :

- 4 membres des groupes de la majorité ;
- 2 membres des groupes de la minorité.

Vu les candidatures proposées par ces différents groupes ;

- Monsieur Alain Clabots (groupe AVEC VOUS)
- Madame Caroline Theys (groupe AVEC VOUS)
- Madame Christine Henrard (Ecolo)
- Monsieur Pascal Goergen (groupe DEFI-CITOYEN)
- Madame Amandine De Greef (groupe A.C#BOURGMESTR)
- Monsieur Nicolas Tancredi (groupe EQUIPE)

PROCEDE à un scrutin secret en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi ; 23 bulletins de vote sont distribués et trouvés dans l'urne. Madame Romera et Madame De Greef, conseillers les moins âgés, assistent le président lors du dépouillement des votes. Le dépouillement des votes permet de constater que 23 conseillers se prononcent en faveur de la liste présentée ; Dès lors, à l'unanimité, les 6 candidats précités sont désignés comme représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau.

14. Cultes – Fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Archennes – Budget 2019 – Approbation moyennant rectifications.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 4 décembre 2018 et parvenu à l'Administration communale le 13 décembre 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu le courrier du 13 décembre 2018 portant à la connaissance du Monsieur Pierre Paul Bauchau, trésorier, que le délai imparti au Conseil communal pour approuver ledit budget ne prenait pas cours, le dossier devant être complété ; Vu le courrier du 20 décembre 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 5.825,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes, à 28.179,85 € l'excédent présumé de l'exercice courant et proposant de réformer certains articles tels que repris dans Religiosoft; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 17 janvier 2019; Vu les travaux importants de traitement et de restauration intérieurs dus à la présence de la mûre et du capricorne dans l'édifice et l'importance de la dépense qu'il en résulte ; Vu la réunion du 16 janvier 2019 entre la Commune, la Fabrique d'église, l'Archevêché et Monsieur le Doyen ; Attendu que la Fabrique d'église représentée par Messieurs Bauchau et Brésart, respectivement trésorier et secrétaire, s'est engagée à intervenir dans les frais pour un montant, sur fonds propres, de 55.000,00 euros ; Considérant que certaines recettes et dépenses récurrentes ne sont pas mentionnées dans le budget ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
R16. Droits de la fabrique	0.00	93,00	Estimation de 3 cérémonies
R17. Supplément de la Commune	0,00	18.592,85	Répartition de la recette entre ordinaire et extraordinaire
Total des recettes ordinaires	9.200,00	27.885,85	
Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications

R25. Subsidés extraordinaires de la Commune	200.000,00	126.407,15	Fonds propres : - 55.000,00 Répartition (R17) : -18.592,85
R28D. Divers	23.000,00	58.407,15	Utilisation de fonds propres (3.407,15 + 55.000,00)
Total des recettes extraordinaires	251.179,85	212.994,15	
Chapitre I Célébration du Culte Dépenses ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
D06D.Autres	0,00	500,00	Participation de la Fabrique aux frais de la Cure
Chapitre II Dépenses ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
D27. Entretien, réparation église	0.00	18.592,85	Répartition de la dépense entre extraordinaire et ordinaire
D50E. Sabam	0,00	70,00	Ajout redevance
D50M. Logiciel Religiosoft	0	400,00	Abonnement annuel
Total des dépenses ordinaires	11.585,00	30.647,85	
Chapitre II Dépenses extraordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justifications
D56. Grosses réparations, entretien église	223.000,00	204.407,15	Répartition de la dépense entre extraordinaire et ordinaire
Total des dépenses extraordinaires	223.000,00	204.407,15	
Total général des recettes	260.379,85	240.880,00	
Total général des dépenses	239.910,00	240.880,00	

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le budget 2019 de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 240.880,00 € grâce à deux interventions communales, l'une de 18.592,85 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 126.407,15 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Environnement – Commune « énerg-éthique » - Subventionnement – Rapport 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « communes énerg-éthiques » initié par la Région wallonne ; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énr gie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014 ; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01^{er} septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune « énerg-éthique » ; Vu le rapport annuel 2018 du conseiller en énergie ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman ; **PREND ACTE** du rapport intermédiaire 2018, tel que dressé par le conseiller en énergie.

16. Environnement - Programme communal de Développement rural – Désignation du quart communal de la Commission locale de Développement rural.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Revu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant du principe de créer la commission locale de développement rural (CLDR) et du 29 mai 2008 fixant le nombre de membres de la CLDR à 20 membres effectifs et 20 membres suppléants ; Vu sa délibération du 20 décembre 2016 modifiant le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural et précisant entre autre que : « 1° La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural; elle se veut représentative de la population de Grez-Doiceau. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause. 2° La CLDR de Grez-Doiceau comprend 15 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi

qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des milieux politiques, économiques, socio-professionnels et culturels de la commune. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe. 3° La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.(art. 11) ;4° Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la présidence est assurée par le représentant du Bourgmestre, l'Echevin du Programme Communal de Développement Rural. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion » ; Vu les candidatures déposées par les groupes politiques auxquels revient une représentation en application de la clé D'Hondt; PROCEDE à un scrutin secret en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats effectifs et suppléants telle que reprise ci-dessous :

Membres du quart communal :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Madame Laetitia de la KETHULLE Sentier des 5 Bonniers 16 Grez	Madame Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN Chaussée de Wavre 220 Archennes
Monsieur Benoit WALCKIERS Rue de Weert Saint Georges 91 Nethen	Madame Véronique DE HALLEUX Rue du Pont 6 Bossut
Madame Céline DE BRUYNE Rue Leblicq 7 Grez	Monsieur Vincent SMOLDERS Rue de Hamme-Mille 36 Nethen

23 bulletins de vote sont distribués et trouvés dans l'urne. Madame Romera et Madame De Greef, conseillers les moins âgés, assistent le président lors du dépouillement des votes. Le dépouillement des votes permet de constater que 23 conseillers se prononcent en faveur de la liste présentée ; Dès lors, à l'unanimité, les 6 candidats précités sont désignés comme représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

17. Environnement – Organisation d'une table-ronde sur le thème « Zéro déchet ».

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant les enjeux climatiques majeurs qui traversent notre civilisation et l'impact de nos modes de vie sur notre planète ; Considérant la volonté du Collège d'adhérer à la Convention des Maires, au Pacte des Politiques Alimentaires Urbaines de Milan et aux 17 Objectifs du Développement Durable des Nations Unies ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau, en tant qu'acteur public, se doit de donner l'exemple et d'inciter au changement ; Entendu l'exposé de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Tancredi ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'organiser une table-ronde sur le thème « Zéro déchet » dont le but est de dégager des pistes et des actions concrètes à mettre en place pour réduire l'impact écologique de l'administration communale et d'inciter les citoyens à en faire de même. **Article 2** : la table-ronde sera composée de maximum 2 représentants par groupe, d'employés de l'administration communale, et de représentants du monde associatif. **Article 3** : la table-ronde reviendra vers le conseil communal avec des propositions d'actions concrètes. **Article 4** : que la table-ronde se réunira le temps et à la fréquence qu'elle estimera nécessaire.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

18. Finances communales – Budget 2019 – Approbation moyennant réformation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 28 janvier 2019 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives qui a conclu à l'approbation moyennant réformation du budget 2019 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformation dudit budget par l'autorité de tutelle.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

19. Finances publiques - Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Dotation communale 2019 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du 21 janvier 2019 du Gouvernement du Brabant wallon « Service Tutelle Police » approuvant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2019 ; Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** : De ladite délibération approuvant la dotation communale pour l'exercice 2019.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

20. Patrimoine - Copieur Multifonction RICOH MP2852SP (Ancien copieur du service travaux) – Déclassement et désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un copieur Multifonction RICOH MP2852SP, d'une valeur initiale de 3.549,28€, propriété de la Commune (acquis en 2012), répertorié en comptabilité sous le numéro 0631920121000001, n'est plus utilisé et peut dès lors être déclassé et désaffecté en vue de sa revente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 13 février 2019 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable- a été remis en date du 14 février 2019 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassement et la désaffectation du copieur Multifonction RICOH MP2852SP. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré, le copieur Multifonction RICOH

MP2852SP, dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

21. Patrimoine – Acquisition d'emprises dans les parcelles anciennement cadastrées 1^{ère} division – Section A 550 & 551A - Actuellement cadastrées 1^{ère} division – Section A 553L P0000 (A 551A partie) et A 551B P0000 (A 550 & 551 A parties) pour une contenance de 26a63ca.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu sa délibération du 19 octobre 2010 d'une part prenant acte du courrier daté du 16 septembre 2010 émis par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles fixant la valeur vénale de l'emprise à acquérir pour cause d'utilité publique à 5.300,00€ et sollicitant l'arrêté d'expropriation, et d'autre part décidant d'approuver le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique procédure d'extrême urgence sur les deux parcelles cadastrées ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division (Grez-Doiceau), section A n°s 550 et 551A, situées en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez d'une contenance de 26a63ca ; Vu sa délibération du 25 janvier 2011 décidant :

- d'acquérir pour cause d'utilité publique une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau 1^{ère} division section A n°s 550 et 551A pour une contenance de 26a63ca. appartenant au MET et ce pour la somme de 5.300,00€ ;
- de solliciter auprès des autorités compétentes un arrêté d'expropriation ;

Vu sa délibération du 21 juin 2011 décidant :

- d'acquérir une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section A n°s 550 et 551A pour une contenance de 26a63ca. appartenant au MET et ce pour la somme de 5.300,00€ (outre 159€ d'indemnité de réemploi et 1.000,00€ de frais d'acte ;
- d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles ;

Vu l'arrêté ministériel d'expropriation du 24 avril 2017 ; Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2018 décidant d'approuver le plan de mesurage (précadastration) délimitant la partie de la parcelle 553 L (faisant partie du lot) ; Considérant qu'il y a lieu de désigner, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon pour représenter l'Administration communale de Grez-Doiceau à la signature de l'acte ; Vu le projet d'acte ; Vu l'avis de légalité sollicité le 30/01/2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30/01/2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir :

- une emprise en pleine propriété de deux ares sept centiares (2a07ca) à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section A 551A et actuellement section A 553L P0000 ;
- une parcelle de terrain sise au lieu dit « Champ de Bossut » anciennement cadastrées sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section A n°s 551A et 550 parties et actuellement cadastrée comme terre section A 551B P0000 d'une contenance de vingt-quatre ares septante-six centiares (24a56ca) appartenant au Service Public de Wallonie, Direction opérationnelle des Routes du Brabant wallon et ce pour la somme de 5.459,00€ ;

Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon. **Article 3** : de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

22. Patrimoine – 2^{ème} division B21D (partie) – I.P.B. - Projet d'acte de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que la Commune a acquis en date du 27 juillet 2017 un terrain cadastré sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division section B21D ; Considérant que se bien est inoccupé ; Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal, l'IPB souhaite réaliser 15 logements sociaux (maisons et appartement) ; Considérant le manque de logements sur Grez-Doiceau, la Commune de Grez-Doiceau s'est engagée à concéder un bail emphytéotique au profit de l'IPB ; Attendu qu'il convient d'arrêter le texte du bail emphytéotique ; Vu le projet de bail emphytéotique reproduit ci-dessous ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires-associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

BAIL EMPHYTEOTIQUE pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2181019

Nombre de pages : pages

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

a. Monsieur **Alain CLABOTS**, Bourgmestre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau [REDACTED]

b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à [REDACTED]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert des délibérations du Conseil Communal du *, dont copie ci-annexée (non transcrite).

2. Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, portant le numéro d'entreprise 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Monsieur **Benoît MAGOS**, Président, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, [REDACTED]

- Madame **Cateline VANNUNEN**, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED]

Agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du *, dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiés « le bailleur ».

3. La société de droit public, ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée **« IMMOBILIÈRE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON »**, en abrégé **« I.P.B. »**, ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7A1, inscrite au registre des personnes morales (RPM Nivelles) sous le numéro 0400.361.956 et immatriculée à la TVA sous le numéro 0400.361.956.

Société régie par les dispositions du décret wallon du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du logement, et par ses arrêtés d'exécution.

Société constituée sous la dénomination « L'HABITATION MODERNE DU BRABANT WALLON » par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1921, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 octobre suivant, sous la référence 10.055.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne en date du 17 juin 2013, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 21 août suivant, sous la référence 13130335.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, ainsi déclaré.

Ici représentée par :

- Monsieur **Jacques OTLET**, Président, domicilié à [REDACTED], nommé en qualité d'administrateur par décisions de l'assemblée générale du 10 décembre 2013 et du 9 janvier 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant, sous la référence 17020568, et en qualité de Président par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2013 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 8 janvier 2014, sous la référence 14009427.

- Monsieur **Pol BRUXELMANE**, Directeur-Gérant, domicilié à [REDACTED], nommé à cette fonction pour une durée illimitée ou limitée à la limite d'âge, par l'assemblée générale du 6 septembre 2007, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 17 décembre suivant, sous la référence 2007.12.17-0181475.

Agissant en leurs dites qualités respectives, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts de la société.

Ci-après déclarée « l'emphytéote ».

Lesquels exposent au préalable ce qui suit :

EXPOSE PREALABLEE

1. Le **CPAS de Grez-Doiceau** est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division- Archennes

Une parcelle de terrain sise à front de la chaussée de Wavre, au lieudit « Campagne du Bois du Gibet », cadastrée anciennement section B numéros 16D partie et 16/02Z2 partie et actuellement section B numéro 16FP0000 pour une contenance selon cadastre de quarante-huit ares soixante et un centiares (48a61ca).

2. La **Commune de Grez-Doiceau** est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division- Archennes

Une parcelle de terrain, reprise au cadastre en nature de « parking » sise à front de la chaussée de Wavre, au lieudit « Campagne du Bois du Gibet », cadastrée anciennement section B numéro 21B partie et actuellement section B numéro 21DP0000 pour une contenance selon cadastre de septante-trois ares quatre-vingt-deux centiares (73a82ca).

3. Dans le cadre de l'ancrage communal, l'IBP a souhaité réaliser 15 logements sociaux (maisons et appartement) et a introduit un permis d'urbanisme à cette effet.

4. Dès lors, la Commune de Grez-Doiceau et le CPAS de Grez-Doiceau se sont engagés à concéder un bail emphytéotique au profit de l'IPB.

5. Un permis d'urbanisme pour la construction de 15 logements sociaux a été délivré à l'IPB par le Fonctionnaire délégué du Brabant wallon le 5 février 2018 et portant la référence F0160/25037/UFD/2017/1/CH/sw-2000992.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet du contrat.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de **bail emphytéotique**, conformément aux termes et conditions établis dans le présent acte, pour le surplus, conformément à la loi du 10 janvier 1824, relative au droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'est pas dérogé à celle-ci dans les présentes, les biens suivants :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Deuxième division- Archennes

1. La parcelle de terrain d'une contenance selon mesurage ci-après relaté de vingt ares septante-huit centiares (20a 78ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 16FP0000 décrite ci-dessus.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : B 330CP0000

Telle que cette parcelle est reprise sous **lot 2** et teinte verte claire au plan avec procès-verbal de mesurage et de division dressé par Monsieur MANSVELT Anthony, Géomètre-Expert, dont les bureaux sont établis au siège de AGIUS, à Walhain, Chemin de la Haute Baudecet, 1, le 08 mai 2018 ; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

Les parties déclarent que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros 25001/10094 et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

2. La parcelle de terrain d'une contenance selon mesurage ci-après relaté de quatorze ares cinq centiares (14a 05ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 21DP0000 décrite ci-dessus.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : B 330DP0000

Telle que cette parcelle est reprise sous **lot 4** et teinte bleue claire au plan avec procès-verbal de mesurage et de division dressé par Monsieur MANSVELT Anthony, dont question ci-dessus.

Ci-après qualifiés "le bien".

Etablissement de la propriété

Le CPAS de Grez-Doiceau est propriétaire du bien sub 1 :

- partie, pour l'avoir acquise depuis des temps immémoriaux ;

- partie, pour l'avoir acquise de Monsieur [REDACTED], né à Louvain, le 16 juin 1965, aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire associé Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 25 novembre 2013, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-27/11/2013-09297.

La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire du bien sub 2 pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], aux termes d'un acte reçu par le notaire Luc de BURLET, à Walhain, le 27 juillet 2007, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-28/08/2007-07604.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

Situation hypothécaire

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

Urbanisme

a) généralités

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le bailleur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,

- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,

- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le bailleur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 26 juillet 2018, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 10 août 2018, ladite administration a répondu ce qui suit :

"Les biens sis chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, cadastrés 2ème division section B parcelles 16 F et 21 D et appartenant aux propriétaires suivants : Centre public d'Action sociale de Grez-Doiceau et Commune de Grez-Doiceau.

Biens situés en zone agricole d'intérêt paysager (02 B 16 F, 02 B 21 D), en zone d'habitat à caractère rural (02 B 16 F) et en zone d'habitat (02 B 16 F, 02 B 21 D) au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez;

Biens situés dans l'aire à ouverture paysagère (max 5 logements/ha) (02 B 16 F, 02 B 21 D), dans l'aire résidentielle (entre 5 et 11 logements/ha) (02 B 16 F) et dans l'aire résidentielle et d'activité économique sous conditions (max 5 logements/ha) (02 B 16 F) au Schéma de développement communal

- Application des articles 419 et 422 du GRU : Aucun règlement sur les bâtisses en site rural n'est applicable pour les parcelles

- Permis d'urbanisation : Néant

- Site à réaménager : Les biens ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager

- Guide communal d'urbanisme : Néant

Situation urbanistique après 01/01/1977 :

- Les biens en cause ont fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1er janvier 1977 :

- un permis d'urbanisme délivré le 05/02/2018 à GREZDOICEAU, ayant pour objet la construction de 15 logements sociaux (habitations et appartements), dont les références sont : PU.2017.7402.PF (Délivré) (parcelles 02 B 16 F, 02 B 17 E, 02 B 21 D, Chaussée de Wavre - Grez-Doiceau) - Demandeur à l'époque : IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de loti ou d'urbanisation ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ;

Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée

- Bien repris à l'inventaire du patrimoine architectural et territoires de Wallonie (art.192) : Néant

- Liste de sauvegarde (art. 193) : Les biens ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine

- Bien classé (art. 196) : Les biens ne sont pas classés en application de l'article 196 du même Code

- Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (art. 209) : Les biens ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code

- Bien repris à l'inventaire des sites archéologiques (art. 233) : Les biens ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code

- Arbres/haies remarquables : Néant

- Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°) : Risque éboulement versant : Néant

- Statut de la voirie : Régional

- Equipement de la voirie : Les biens bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux

- Servitude en sous-sol

- Egout : zone PASH : Régime d'assainissement collectif (02 B 16 F, 02 B 21 I) au PASH

- Egout équipement : Voirie égouttée

- Egout : autorisation : Néant

- Natura 2000 : Néant

- Permis d'environnement /Permis unique : Néant

- Banque de données gestion de sols (art. D.IV.97-8°) : Néant

- Alignement obligatoire Voir SPW (ancien MET) Emprise : Néant

- Expropriation prévue : Néant

- Droit de préemption : Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant

Remarques

• En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

• *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"*

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le bailleur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se situe pas dans une telle zone ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Division

En application de l'article D.IV.102 §1^{er} du Code du Développement Territorial (CoDT), le bailleur déclare que le bien objet des présentes provient de la division d'un plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Après avoir été expressément interpellé par le notaire soussigné, le bailleur déclare qu'un permis d'urbanisation n'est pas requis étant donné que la division n'emporte par la création d'au moins trois lots non bâtis.

Suite à cette division, le notaire soussigné, a, par lettres recommandées déposées à la poste le 29 novembre 2018, communiqué au Collège Communal de Grez-Doiceau, et au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement compétent, le plan de division de la propriété du bailleur et précisé la nature de l'acte et la destination future des lots.

Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation, ni de la part du Collège intéressé, ni du Fonctionnaire délégué, dans le délai légal.

*La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction de *Wavre *a, par lettre du *, notifié à titre de renseignements les observations suivantes :

Le Collège Communal de * a, par lettre du *, notifié à titre de renseignements les observations suivantes : *

e) Situation existante

Le bailleur garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2^o ou 7^o et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le bailleur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le bailleur ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Assainissement du sol

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des prescriptions du Décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, le bailleur déclare:

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement loué d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement loué et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le bailleur est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien loué.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la banque de données d'état du sol est consultable à titre purement informatif. Le bailleur déclare que le bien apparaît sur la banque de données sans couleur. Cela signifie que l'Administration ne dispose, actuellement, d'aucune donnée sur le caractère pollué ou potentiellement pollué de la parcelle.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans (50 ans) prenant cours ce jour pour expirer de plein droit le * sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euros (€ 1,00) payable par l'emphytéote au bailleur, anticipativement le deux janvier de chaque année et, pour la première fois, le deux janvier *.

ARTICLE 4 - Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Le bailleur déclare que le bien n'est pas grevé de servitudes, sous réserve de la servitude d'emprise en sous-sol pour le passage d'un pipe-line de l'OTAN qui grève la parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 21DP0000 et reprise au plan ci-annexé.

ARTICLE 5 - Réparations et entretien

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes.

Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 6 – Jouissance

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

ARTICLE 7 - Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

ARTICLE 8 - Cession

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du bailleur, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

ARTICLE 9 - Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

ARTICLE 10 - Risques

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants et/ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 11 - Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12 - Résiliation

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au bailleur, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 13 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le bailleur, sans indemnité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges non chiffrées résultant du présent bail à dix pour cent (10%) du canon.

DROIT D'ENREGISTREMENT GRATUIT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, l'IPB, déclarent, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente convention est faite pour cause d'utilité publique, lui permettant de remplir une mission d'intérêt général et d'intérêt public, *lesquelles missions ont été reconnues dans les délibérations susmentionnées.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du bailleur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé par le notaire instrumentant, le bailleur a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti au sens dudit Code.

2° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

3° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 février 2019, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 08 février 2019 Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de conclure avec l'I.P.B. un bail emphytéotique, pour utilité publique (construction de logements sociaux), ayant pour objet une partie de la parcelle de terrain (14a05ca – identifiant parcellaire réservé B330DP0000) cadastré 2^{ème} division section B21D (73a82ca), et ce moyennant le canon annuel de 1,00€. **Article 2** : d'approuver le texte de l'acte de bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

23. Travaux publics - Convention relative à une statue constituée d'éléments recyclés – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1221-1 et L1221-2 ; Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 relativement à la convention conclue avec l'artiste Stéphane DUBRAY pour le prêt de la statue dénommée « JO le jardinier » ; Considérant qu'une autorisation à titre précaire a été délivrée par la Région wallonne en date du 28 avril 2018, pour l'installation de ladite statue sur le rond-point du Stampia de la RN25, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard ; Considérant la demande de prolongation de maintenir la statue pour une période de 2 ans sur le rond-point du Stampia de la RN25 pour continuer à sensibiliser les citoyens et usagers de la voirie sur le rôle qu'ils ont à jouer pour préserver notre environnement ; Vu l'autorisation d'installation provisoire du SPW, direction des Routes du Brabant Wallon, octroyée en date du 01 février 2019 ; Considérant que l'artiste Stéphane Dubray consent à prolonger le prêt de ladite statue à la commune comme noté dans son courriel daté du 28 janvier 2019 ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de définir les conditions de cette mise à disposition dans une convention ; Vu le projet de convention tel qu'établi et fixant les conditions de prêt ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les termes de la convention de prêt de ladite statue pour une période de deux ans, soit du 1^{er}- janvier 2019 au 31 décembre 2020. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'artiste.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

24. Travaux publics - Plan d'Investissement communal 2019-2021 – Rue de la Cortaie et avenue des Chardonnerets « Quartier de Fontenelle » - Désignation en tant qu'auteur de projet et cession de la maîtrise d'ouvrage à l'InB.W.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

notamment l'article 30 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4^o et D. 344,9^o ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 ; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé ; Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 concernant la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2019-2021 ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie – DGO 1 Département des Infrastructures subsidiées – signifiant que la Commune de Grez-Doiceau bénéficiera d'un subside de **656.044,44 €** pour la mise en œuvre de soin PIC relatif à la programmation 2019-2021 ; Attendu que le Plan d'investissement communal doit être élaboré, approuvé et transmis à la Région wallonne pour le **11 juin 2019** au plus tard ; Attendu que dans le cadre de l'élaboration du PIC 2019-2021 (voiries-égouttages, bâtiments, éclairage public), il y a lieu notamment de retenir comme investissements éligibles :

- la rue de la Cortaie, dans la prolongation du PIC 2017-2018 visant la pose du collecteur de la Néthen et des égouttages y associés ;
- l'avenue des Chardonnerets, compte tenu notamment de la problématique d'égouttage rencontrée dans le quartier de Fontenelle ;

Considérant qu'une fiche projet a déjà été élaborée pour la rue de la Cortaie, ce projet n'ayant toutefois pas été retenu par la SPGE dans le précédent PIC, que l'étude doit être réalisée et ce dossier actualisé pour répondre aux normes en vigueur ; Considérant que le projet complet est à réaliser pour l'avenue des Chardonnerets ; Attendu que les honoraires de l'InB.W. sont fixés à 10% du montant des travaux pour la partie voirie, qu'ils comprennent la direction et la surveillance du chantier, ainsi que la coordination sécurité-santé ; Considérant qu'en vertu de la convention précitée, les règles de marchés publics ne sont pas d'application (relation « in house ») ; Considérant que l'investissement porte sur l'étude et le suivi de chantier des deux voiries précitées ; Considérant que le montant des honoraires de l'InB.W. ne peut être connu précisément car ces honoraires dépendront directement du montant des travaux de voiries à charge de la commune ; Considérant que l'investissement (honoraires) est estimé à 90.000 € HTVA, soit 108.900 € TVAC arrondis à 110.000 € ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement relèvent du service extraordinaire du budget 2019 et seront prévus sous l'article 421/733-60 par voie de modification budgétaire n° 1 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 février 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 février 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de désigner l'InB.W. en qualité d'auteur de projet pour les dossiers de rénovations de la rue de la Cortaie et de l'avenue des Chardonnerets dans le cadre de l'élaboration du PIC 2019-2021 et des fiches projets à réaliser. **Article 2** : de céder la maîtrise d'ouvrage à l'InB.W. pour ces deux voiries où l'intercommunale se verra confier l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution de ces projets. **Article 3** : de transmettre la présente et ses justificatifs à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 4^o g. du CDLD. **Article 4** : de transmettre postérieurement à l'envoi à la tutelle, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InB.W., Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

25. Travaux publics - (TP2019/032) Marché public de travaux - Travaux de réfection de tronçons de voiries - Avenue des Sapins et Avenue Félix Lacourt– Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 §1er ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de tronçons de voiries comme suit :

- Zone 1 : Avenue Félix Lacourt
Deux tronçons sont concernés : le premier qui est compris entre le carrefour de la rue de Basse-Biez et le carrefour avec le Clos de Bettinval, le second qui est compris entre le carrefour de la rue du Beau site et l'arrêt de bus du Préventorium ;

- Zone 2 : Avenue des Sapins

Le tronçon concerné est compris entre le carrefour de l'Avenue Félix Lacourt et l'entrée de la Résidence du Parc ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 188.146,00 € HTVA, soit 227.656,56 € TVAC, arrondis à 230.000 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 144.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux n'est pas divisé en lots compte tenu notamment de la nature même des travaux à exécuter (raclage – pose), que tant pour des raisons de garantie d'exécution dans le chef de l'adjudicataire que pour des raisons évidentes de coûts de prestations (installation de chantier, machines et outillage) l'allotissement ne doit être envisagé ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à raison de 130.000 € sous l'article 421/731-60:20190005.2019 du service extraordinaire du budget 2019, le solde étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 février 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 14 février 2019 ; Considérant que les modifications ont été opérées conformément à l'avis de légalité précité ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Vandeleene, Mmes Van Heemsbergen, de la Kethulle, Laurent, Henrard, M. Ferrière et M. Tancredi) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Pensis, Mikolajczak et Mme De Greef) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la réfection des tronçons de voiries définis dans la présente. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 230.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché et l'avis de marché. **Article 4** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 5** : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir le coût global de ce marché par voie de modification budgétaire n°1.

Monsieur Tollet a définitivement quitté la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

26. Travaux publics - (TP2018/060) Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Place Ernest Dubois – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2018 décidant notamment d'adhérer à l'appel à projet lancé par le Service Public de Wallonie et visant à « Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes » ; Attendu que la subvention éventuellement octroyée porterait sur 4 axes visant à réaménager et à assurer l'entretien en matière de propreté de la place Ernest Dubois et serait plafonnée à 75% des dépenses engagées par la commune, avec un montant maximum de 150.000 € ; Considérant que le projet doit porter sur les points suivants : 1. Améliorer la convivialité des lieux de centralité ; 2. Mobilité des modes actifs et accessibilités à tous ; 3. Redynamiser des activités commerciales et résidentielles ; 4. Propreté des espaces publics ; Vu la candidature communale introduite auprès des services du SPW, le procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018, ainsi que l'ensemble des documents techniques réalisés au sein de l'Administration ; Considérant que la réalisation de ce projet de réaménagement de la Place Ernest Dubois nécessite de s'adjoindre les services d'un auteur de projet ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 33.050 € HTVA, soit 39.990,50 € TVAC arrondis à 40.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 33.050 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure de marché public se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/733-60:20190023.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 février 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 15 février 2019 ; Considérant que les modifications au dossier ont été apportées conformément à l'avis de légalité précité ; Attendu que le dossier complet sera transmis à la tutelle générale d'annulation (Marchés publics) après attribution du marché, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur

de projet pour l'élaboration du projet de réaménagement de la Place Ernest Dubois. **Article 2** : d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3** : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 40.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA.

Séance levée à 00h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,